Présents : MM. Jean Robert CLOFF (secrétaire), Bertrand JOUANNAUD, Hakim MAHAOUDI, PLAINCHAMP David, Olivier THUAL (président).

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage ***dans un délai de 7 jours francs*** *à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 30 alinéa 3 des Règlements généraux de la LFNA et de l'article 5 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.*

1- Identification

Match n° 79131191 – Coupe De France Crédit Agricole / 3ème tour du 13/09/2026 à 15h00
Château Larcher Es 1 contre Fc 3 Vallées 86 1

Arbitre centre	NKAMBA NZINGA Dagit	2548346052
Arbitre assistant 1	OUVRARD Frederic	1162414898
Arbitre assistant 2	GERMANAUD Laurent	2543577919
Délégué principal	MAIOROFF Eric	1110331554

2 - Intitulé de la réserve

Réserve technique formulée par le capitaine de CHÂTEAU LARCHER à l'arbitre durant l'épreuve des tirs au but, à la suite du 6ème tir, en présence des deux capitaines et de l'arbitre assistants n°2 et retranscrite sur la FMI après match par l'arbitre central en présence des deux capitaines et de l'AA2, en ces termes:
« *Monsieur Clement Pelletier, capitaine de Château Larcher, pose une réserve technique car ils sont 11 joueurs de leur équipe, alors que notre numéro 13 a pris un rouge pendant le temps réglementaire.*»

Réserve appuyée par courrier électronique depuis la boîte Email officielle du club le lundi 14 septembre 2026 à 06:02, en ces termes :
«Bonjour ,le club de Château Larcher (523950) ,confirme la réserve posée lors du match de coupe de France ,Château Larcher / F.C 3 vallées Je soussigné Mr Mallet Stéphane président du club de Chateau Larcher confirme appuyé la réserve technique posée lors de la séance de tir au but opposant l'étoile sportive de Chateau Larcher à F.C 3 Vallées le 13 / 09 /2026 . Lors du match un de nos joueur a été expulsé Mr Noah Vernet, N° 13 . Le match se terminant sur le score de parité 2 à 2 ,une séance de tirs au but doit donc départager les 2 équipes .Dans cette situatuon , la loi du football violé est la loi 10 de l'IFAB qui stipule , que les équipes doivent avoir le meme nombre de joueurs pour les tirs au but. Le capitaine adverse n'ayant pas retirer un joueur de son équipe l'arbitre ou le délégué officiel n'ayant pas controlé le nombre exacte de joueur dans le rond central .(9 pour Chateau Larcher ,et 10 pour F.C3 Vallées) Nous nous apercevons lors du 3 éme tirs au but ,que l'équipe de F.C 3Vallées est en infraction avec 10 joueurs contre 9 pour notre équipe .Nous posons la réserve technique avant l'exécution du 4 éme tir au but et avant que l'arbitre n'est sifflé l'autorisation de celui ci . Lors de la pose de la réserve technique l'équipe adverse décide de faire sortir le N° 15 du rond central . Merci de bien vouloir étudiez

ce cas et de prendre les décisions ,conformément à la loi 10 de l'IFAB Gérée par la FFF. Cordialement Stéphane Mallet N.B Toute équipe terminant un match avec le plus grand nombre de joueur que l'équipe adverse est tenue d'égaliser ce nombre a la baisse et de communiquer a l'arbitre le nom et le N° du joueur exclu de la procédure
C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tache .Avant le début de l'épreuve des tirs au but du point de réparation l'arbitre doit s'assurer que le meme nombre de joueurs dans chaque équipe se trouve dans le cercle central qui exécutera les tirs .»

Pour le contradictoire, le club de F.C. DES 3 VALLÉES 86 confirme dans son courrier tous les points abordés par le club adverse.

3 - Recevabilité sur la forme

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine ; après étude des pièces versées au dossier, rapports des quatre officiels, et courriers des deux clubs :

Jugeant en première instance ;

Considérant que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 14 septembre 2026 à 06:02 à partir de l'adresse officielle du club du club de ET.S. CHATEAU LARCHER,

Considérant que l'article 146.1 alinéa c des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, « *être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;* »

Considérant l'article 146.2 des Règlements Généraux de la F.F.F :
« *2. Dans tous les cas, **l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants** et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, **l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match** et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et **l'arbitre-assistant intéressé**.* »

Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport que la réserve technique a été déposée après le 6ème tir au but, par le capitaine de CHATEAU LARCHER,

Considérant, qu'en l'espèce, conformément à l'article 146 alinéas 1c, toutes les conditions de recevabilité sur la forme ne sont pas acquises, cette réserve aurait dû être posée avant le premier tir au but,

Considérant par conséquent, que cette réserve est jugée irrecevable sur la forme au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

4 - À titre superfétatoire – Sur le fond

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux prévoit que « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire » ;

Considérant qu'il ne fait aucun doute, au vu des rapports des officiels, que l'épreuve des tirs au but a débuté sans respecter la loi 10 alinéa 3 des lois du jeu IFAB 2026-2027, mais que ce fait n'a aucunement influé sur le score final d'une part, et d'autre part, que si la réserve avait été posée conformément à l'article 146 alinéa 1.c, cela aurait été pris en considération par l'arbitre avant le premier tir au but et l'infraction corrigée.

5 - Décision

Par ces motifs :

Après étude des pièces jointes au dossier, la CRA, jugeant en 1ère instance, décide :

- De juger la réserve technique **irrecevable sur la forme**, conformément à l'article 146 des RG de la FFF,

- De juger **la réserve technique infondée** par les motifs précités,

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain :

Château Larcher Es 1 : 2 buts et 3 tirs au but et **éliminé de la Coupe de France**

Fc 3 Vallées 86 1 : 2 buts et 5 tirs au but et **qualifié pour le prochain tour de la Coupe de France**

- De transmettre le dossier à la commission régionale des compétitions sénior de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine pour suite à donner.

Droits de Frais de Procédure et d'examen de cette réserve, 39€ à la charge du club de Château Larcher Es.

Copie du PV à la CRA, à la commission des délégués de la LFNA, à la CDA 86 pour suite à donner.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.
Procès-verbal validé le 16/09/2026 par la Secrétaire Générale Catherine VEYSSY

Le président de la CRA :
Olivier THUAL



Le secrétaire de séance :
Jean Robert CLOFF

